

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE,  
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Secrétariat général

Direction générale des  
ressources humaines

Service des personnels enseignants de  
l'enseignement supérieur et de la  
recherche

Sous-direction du pilotage du recrutement  
et de la gestion des enseignants-  
chercheurs

Département de conseil et d'appui aux  
instances nationales

DGRH A2-2  
N° 2020-  
089

Affaire suivie par  
Dominique COURBON  
Téléphone  
01 55 55 62 44

Courriel  
dominique.courbon  
@education.gouv.fr

72, rue Regnault  
75013 Paris Cedex 13

Paris, le 29 JUIN 2020

NOR : ESRH 20155 62 A

NOTE DE SERVICE  
du

à

Mesdames et Messieurs les présidents  
d'universités et directeurs d'établissements  
d'enseignement supérieur

S/C de Mesdames et Messieurs les recteurs  
d'académie, chanceliers des universités

**Objet :** Accès à l'échelon exceptionnel de la hors classe des professeurs de  
l'École nationale supérieure d'arts et métiers - année 2020.

Je vous prie de trouver ci-joint une note de service concernant les modalités d'accès à l'échelon exceptionnel de la hors classe des professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers créé par le décret n°2017-852 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions statutaires relatives aux directeurs de recherche, chargés de recherche, ingénieurs de recherche, ingénieurs d'études et assistants ingénieurs relevant du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 et du décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 et aux personnels des bibliothèques, corps assimilés aux corps d'enseignants-chercheurs et professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers.

#### **I - Personnels concernés**

Conformément aux dispositions de l'article 15-1 du décret n°88-651 du 6 mai 1988 modifié, les professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers peuvent être promus à l'échelon exceptionnel de la hors classe des professeurs de l'ENSAM.

Peuvent être promus à l'échelon exceptionnel de la hors classe du corps des professeurs de l'ENSAM, les professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers, quel que soit leur établissement d'affectation, justifiant d'au moins trois ans de services effectifs dans le 6<sup>ème</sup> échelon de la hors classe au plus tard le 31 décembre 2020 pour les promotions à attribuer au titre de l'année 2020, et inscrits sur un tableau d'avancement commun à toutes les disciplines.

Les dossiers des candidats à cet échelon seront examinés par la commission administrative paritaire, au regard, notamment, des critères suivants : la qualité du dossier déposé par le candidat, l'expérience professionnelle, les responsabilités exercées par l'intéressé(e), actuelles et passées et sa participation au rayonnement de l'établissement ainsi que l'appréciation et l'avis du chef d'établissement.

## **II - Constitution des dossiers servant à l'établissement de l'avis de la commission administrative paritaire nationale**

Vous inviterez tous les agents promouvables à faire parvenir tous éléments et pièces justificatives (curriculum vitae, liste des titres, travaux, publications...) afin de faciliter l'examen de leur dossier par la CAPN en vue de l'inscription au tableau d'avancement (voir annexe ci-jointe).

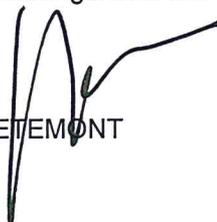
Il vous appartiendra ensuite de revêtir l'annexe ci-jointe de votre avis et d'établir un rapport détaillé pour chaque agent promouvable qui a constitué un dossier.

Vous veillerez à ce que tous les dossiers qui vous sont remis, soient classés par ordre préférentiel en recueillant tous les avis nécessaires au sein de votre établissement.

Au terme de la montée en charge, l'alimentation de cet échelon spécial dépendra uniquement du départ des professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers hors classe détenteurs de cet échelon, faisant valoir leurs droits à la retraite. J'attire donc votre attention sur l'impact de l'âge des professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers hors classe nommés à l'échelon exceptionnel quant aux possibilités ultérieures d'accès à cet échelon.

Les dossiers ainsi remplis seront transmis par envoi groupé au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation – Département DGRH A2-2 - 72, rue Regnault - 75243 Paris cedex 13 **au plus tard le vendredi 25 septembre 2020.**

Pour la ministre et par délégation  
Le directeur général des ressources humaines

  
V. SOETEMONT

